



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2018-03-30-002

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable

Bureau sécurité routière,
transports, déplacements, défense

**définissant les réseaux routiers
« 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du
département des Hautes-Pyrénées accessibles aux
convois exceptionnels sous réserve du respect des
caractéristiques de poids et gabarit maximales et
des prescriptions associées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment son article 9 bis ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 septembre 2014 nommant M. Jean-Luc SAGNARD, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis de SNCF réseau - Direction territoriale Occitanie en date du 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis de Vinci autoroutes – Direction régionale Sud–Atlantique-Pyrénées du 16 octobre 2017

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 16 février 2018 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - réseau « 120 tonnes »

Il n'a pas été possible, en l'état actuel du réseau, et des ouvrages d'art qui le composent, de définir un réseau « 120 tonnes ».

ARTICLE 1 - Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département des Hautes-Pyrénées est constitué des voies listées en annexe 1 et reportées sur la carte en annexe 1 bis.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département des Hautes-Pyrénées est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 2 bis.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- • le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- • le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- • le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- • le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- • l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- la longueur d'un convoi ne doit pas excéder 30m ,
- la largeur d'un convoi ne doit pas excéder 7m ;

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les prescriptions générales et particulières sont précisés par voie, pour chaque ouvrage et équipement, en annexe 3 CPTE (cahier de prescriptions pur transports exceptionnels). Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 3. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Les convois dont les dimensions seraient supérieures aux caractéristiques maximales indiquées ci-dessus, feront l'objet d'une demande d'autorisation individuelle spécifique pour toute circulation selon les conditions fixées par l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions générales et particulières pour chaque voirie, ouvrage et équipement définies dans le cahier de prescriptions pour transports exceptionnels (annexe 3 CPTE).

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans le cahier des prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par voie dématérialisée, à l'aide de l'application Tenet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 8 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées et affiché selon la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur interdépartemental des routes sud-ouest, Monsieur le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur de SNCF réseau, Monsieur le Directeur de Vinci autoroutes.

Tarbes, le

30 MARS 2018


Béatrice LAGARDE

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.